

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) : **Carly Nadia, Rue Grande 78- 5537 Anhée**
 Propriétaire/exploitant/gestionnaire : **Nadia Carly, Rue Grande 78 5537 Anhée**
 Responsable de l'exécution des travaux : - -
 Compteur : n°: **39933708**

EAN : **Non communiqué**

TVA : Néant

2. Branchement

Tension de service : **Mono 230V**
 Protection branchement : **Existante de 16A**
 Alimentation tableau principal : / - **2x2,5mm²**
 Interrupteur général : **40A/300mA - type A**

Cachet GRD : ORES

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : **Néant**

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	TGBT	2
2	TD grenier	2

4. Description

Installation datant d'avant le 01/10/1981
 Voir plan(s) et/ou schéma(s) en annexe.

5. Contrôle

Type de contrôle : **Section 8.4.2 Ancienne installation - Vente d'une unité d'habitation.**

Base : **Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.**

Dérogations : **Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques.**

Résistance de dispersion de la prise de terre : Ω

Isolement général : **0.2M Ω**

- Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre
- Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent
- Correspondance des schémas à l'installation
- Etat du matériel d'installation fixe
- Contacts directs et indirects
- Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test
- Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel
- Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Infraction(s) – Observation(s)
Infraction	L1-4.2.2.3 4.2.2.4.b	La protection contre les contacts directs n'est pas assurée présence de pièces nues sous tension et accessibles non protégées.
Infraction	L1-4.2.2.3. -5.3.5.1	L'absence de porte et/ou d'écran de protection du tableau entraine la possibilité de contact avec des pièces nues sous tension.
Infraction	L1-5.3.5.1	RGIE art. 248.01 Le degré de protection contre le contact direct du tableau n'est pas suffisant.
Infraction	L1-5.2.1.2.	Dans un lieu domestique, chaque appareil ou machine (mobile) à poste fixe d'une puissance nominale supérieure ou égale à 2600 W est alimenté séparément par un circuit exclusivement dédié.
Infraction	L1-5.2.2.1 5.2.9.5.	Les canalisation ne sont pas fixées au moyen d'attaches adaptées.
Infraction	L1-5.4.2.1.	Absence de prise de terre.
Infraction	L1-5.4.3.5.	Absence d'un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
Infraction	L1-4.2.4.3.b	Dans un lieu domestique, absence d'interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et d'une sensibilité de 300 mA maximum placé à l'origine de l'installation, muni d'un dispositif de plombage.
Infraction	L1-2.4.3	L'enveloppe conductrice du récepteur de classe I n'est pas reliée au réseau de terre par un conducteur de protection.
Infraction	L1-5.4.3.6 4.2.4.3	La continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection n'est pas assurée.
Observation	L1-9.4.1.	Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
Infraction	L1-3.1.2	Absence de plan de position de l'installation.
Infraction	L1-3.1.2	Absence de schéma unifilaire de l'installation.
Infraction	L1-6.4.5.1	La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est inférieure à 500.000 Ohms.
Infraction	L1-8.2.1.5.	Dans une ancienne installation domestique, les conducteurs de section 1 mm ² sont protégés par des fusibles d'un courant nominal (In) > 6 A ou des automates > 10 A.

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE

Le dispositif de protection différentiel : **ne peut pas être plombé**

Le prochain contrôle est à effectuer par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.

Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.

(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : **Marian Pawlik**

Date : **12/04/2022**

Visa:


 **Marian Pawlik**
0455/10.63.53